



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 07-1398

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Société VACHETTE

à
TROYES

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 05-4641 du 22 novembre 2005 accordé à la société VACHETTE,

VU le dossier transmis par l'exploitant en préfecture de l'Aube le 27 septembre 2006 informant d'une modification des installations et notamment des quantités de substances toxiques stockées sur le site,

VU le courrier transmis par l'exploitant en préfecture de l'Aube le 13 décembre 2006 informant de l'évolution des activités de dégraissage et de l'avancement de l'étude EDR,

VU l'étude de bruit réalisée en janvier 2005 et transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 5 décembre 2006,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2006 proposant la réalisation d'une évaluation détaillée des risques,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2007 proposant un arrêté préfectoral complémentaire,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 mars 2007.

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT que la diminution des quantités de substances dangereuses stockées sur le site est significative,

CONSIDERANT que l'évolution des activités liées au dégraissage influence la gestion environnementale du site,

CONSIDERANT qu'un impact significatif sur le niveau sonore est avéré par l'étude de bruit réalisée en janvier 2005,

CONSIDERANT que les concentrations de composés organochlorés mesurées dans la nappe souterraine nécessitent des investigations complémentaires,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant qui n'a émis aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société VACHETTE S.A., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 50 rue de la Paix, BP 524 – 10081 TROYES CEDEX, est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral n° 05-4641 du 22 novembre 2005.

Le présent arrêté préfectoral complémentaire modifie et remplace plusieurs articles de cet arrêté et ajoute de nouvelles prescriptions.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 05-4641 du 22 novembre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
1111-2	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	Acide chromique : 3 000 kg (Atelier Traitement de surface – Bain 33 – Chaîne Bains morts) Quantité maximale : 3 000 kg	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Puissance totale : 1 180,41 kW (serrurerie)	A
2565-2 a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux et matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	Chaîne Tonneaux : 8 600 l Chaîne Bains Morts : 41 900 l Bains de dégraissage lessiviel : 4x300 l+2x180 l+2x60 l = 1 680 l Volume total des cuves : 52 180 l	A
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Cyanure de cuivre et cyanure de potassium dilués : 1 500 kg (Bain n°32 – chaîne tonneaux) Cyanure de cuivre et de cyanure de potassium dilués : 5 500 kg (Bain n°13 – Chaîne Bains morts) Catalyseur CR200 : 25 kg Chromstop PK : 10 kg Quantité maximale : 7035 kg	D
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux, la capacité de production étant supérieure à 2 t/jour.	<u>Fonderie zamak</u> Production : 1,85 t/ jour 7 machines à mouler (5 électriques et 2 à gaz) et 1 four de fusion gaz	D
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Puissance totale : 30,25 kW Mécanique : trempe et revenu (3 fours électriques : 24,25 kW) Laiton : recuit (1 four électrique 6 kW)	D
2910 A- 2	Combustion , lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique : 2,7 MW Aérothermes : 1538,3 kW 2 chaudières gaz naturel (150 + 1 000 kW) + 4 kW (moteur de secours pompage réseau RIA)	D
2920 - 2b)	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance totale : 333,56 kW	D

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé".	Refroidissement des eaux de la fonderie uniquement en période estivale.	D
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	Acide chromique : 100 kg Cyanure de potassium : 50 kg Quantité maximale : 150 kg (Atelier Traitement de surface)	NC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	150 kg de chlorure de nickel	NC
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Quantité totale : 14,30 t	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité totale : 12,12 t	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance totale : 15,68 kW 10 chargeurs (13,4 kW) + 1 chargeur dans atelier TS de 0,84 kW (gerbeur électrique) + 1 chargeur dans atelier maintenance de 1,44 kW (laveuse de sol)	NC

A - Autorisation

D - Déclaration

Au regard des seuils autorisés, l'établissement n'est plus soumis aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2000.

La chaîne « Tonneaux » comprend les bains classés suivants, sous la rubrique n° 2565 :

- Zinc alcalin sans cyanures : 1500 l
- Cuivre : 1500 l
- Nickel (Zamak) : 500 l
- Dépassivation Acier : 500 l
- Dépassivation Zamak : 500 l
- Dépassivation Cuivre avant Ni Zamak : 500 l
- Décapage : 600 l
- Neutralisant Ni : 500 l
- Dégraissage électro anodique Acier : 700 l
- Dégraissage électro cathodique Zamak : 700 l
- Dégraissage chimique : 600 l
- Passivation bleue du Zinc : 500 l

Soit au total **8 600 litres** de bains.

La chaîne « Bains morts » comprend les bains classés suivants, sous la rubrique n° 2565 :

- Dépassivation acier : 1200 l
- Décapage : 1200 l
- Dépassivation après Cu acide : 1200 l
- Cuivre acide : 3200 l
- Dépassivation après Cu alcalin : 1200 l
- Nickel mat (semi brillant) : 4400 l
- Nickel brillant : 5500 l
- Cuivre alcalin : 5500 l
- Dépassivation avant Cu alcalin : 1200 l
- Chrome : 3000 l
- Dégraissage électro anodique Acier : 1700 l
- Dégraissage électro cathodique Acier : 1700 l
- Neutralisant Chrome : 1200 l
- Dégraissage électro anodique Zamak : 1700 l
- Dégraissage électro cathodique Zamak : 1700 l
- Dégraissage ultrasons : 1300 l
- Dénickelage : 5000 l

Soit au total **41 900 litres** de bains.

Les cuves « Sous Sol » servent de stockage temporaire lors du nettoyage de cuve sur chaîne aussi bien pour la ligne « Bains morts » que « Tonneaux ».

Les synoptiques des chaînes de traitement de surface « Bains morts » et « Tonneaux » sont placés en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – ACTIVITES LIEES AU DEGRAISSAGE

ARTICLE 3.1. - Remplacement des machines de dégraissage au perchloroéthylène

Les deux machines de dégraissage au perchloroéthylène sont remplacées par quatre machines de dégraissage lessiviel MAFAC. Ces deux machines sont démantelées et évacuées hors de l'usine.

ARTICLE 3.2. - Caractéristiques des machines MAFAC

Les machines contiennent des bains de traitement lessiviels.

Le fonctionnement des machines ne doit donner lieu à aucun rejet atmosphérique.

Les huiles dissoutes dans le bain sont récupérées par un déshuileur à coalescence sur chaque machine. Les huiles doivent être évacuées comme des déchets dangereux (code : 12 01 09).

La cuve de traitement est vidangée complètement une fois par mois. Les effluents dirigés vers le rejet n° 40 et représentant 1,2 m³ par mois sont envoyés vers la station de traitement physico-chimique. L'effluent global de sortie de station est ensuite évacué par le point de rejet global n° 3, identifié dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, et qui fait l'objet de l'autosurveillance prévue à l'article 9.2.3.1. du même arrêté.

En complément des prescriptions de l'article 9.2.3.1., une mesure de la demande biochimique en oxygène (DBO₅) doit être réalisée annuellement selon une méthode normalisée sur un échantillon prélevé au point de rejet n° 3. Cette mesure doit être réalisée dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Le fonctionnement des quatre machines représente une consommation supplémentaire d'eau de 50 m³ par an au maximum.

ARTICLE 3.3. - Modification des fontaines à dégraisser et du stand de dégraissage

Les 3 fontaines à dégraisser utilisent une lessive dégraissante.

Le volume des bains est de 2 x 180 l et 2 x 60 l. Aucun rejet gazeux ne doit être émis lors de l'utilisation des installations de dégraissage.

Les bains sont vidangés une fois par an. Les 600 litres d'huiles résultant de la vidange sont éliminés en tant que déchet dangereux (code : 12 01 09).

ARTICLE 3.4. - Modification des impacts environnementaux

Les rejets gazeux identifiés sous les n° 6, n° 7 et n° 12 dans les articles 3.2.3.1. et 3.2.4.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont supprimés.

L'autosurveillance prévue dans l'article 9.2.1.1. de l'arrêté d'autorisation n'est plus nécessaire pour ces trois rejets.

Les huiles (code déchet : 12 01 09) sont traitées par valorisation énergétique en centre spécialisé (IE-E) après stockage en cuve sur site.

Les déchets classés sous les codes 14 06 02 et 14 06 03 par l'article 6.1.7. de l'arrêté d'autorisation ne sont plus produits par l'établissement.

ARTICLE 4 – ACTIVITE FONDERIE

La presse à mouler BUHLER A40 n° 6 fonctionnant au gaz est arrêtée en production, détruite et évacuée hors de l'établissement.

Le point de rejet gazeux n° 2, identifié dans l'article 3.2.2.1. de l'arrêté d'autorisation, est supprimé de même que les obligations d'autosurveillance s'y rapportant et prévues dans l'article 9.2.1.1. de l'arrêté d'autorisation.

La presse à mouler FRECH 20T n° 3 fonctionnant électriquement est arrêtée en production, détruite et évacuée hors de l'établissement.

ARTICLE 5 – NUISANCES SONORES

Une campagne de mesures des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée doit être réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté et conformément aux modalités techniques détaillées dans l'article 9.2.5.1 de l'arrêté d'autorisation.

Cette campagne visera à identifier les installations génératrices de bruit et à permettre la mise en œuvre d'actions de réduction du bruit.

ARTICLE 6 – EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES

Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques pour la ressource en eau et pour la santé seront réalisés, conformément au guide : "Gestion des sites et sols pollués – diagnostic approfondi et évaluation détaillée des risques" du ministère chargé de l'environnement.

Le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques (EDR) devront permettre de répondre notamment aux points suivants :

- origine de la pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine,
- comportement de la nappe en aval du site et détermination des concentrations en polluants (substances à sélectionner) au niveau des cibles considérées (puits particuliers, captages AEP, ...), extérieurs à l'établissement, qui devront être recensées,
- évolution éventuelle de ces concentrations dans le temps,
- évaluation des expositions, sur site industriel et hors site,
- quantification des doses d'exposition,
- évaluation de la toxicité des substances sélectionnées,
- caractérisation du risque et évaluation des incertitudes,
- détermination des niveaux de dépollution du site industriel à atteindre, en fonction des concentrations résiduelles acceptables hors du site et sur le site, compte tenu des différents usages futurs du site industriel lui-même et de l'utilisation avérée de la nappe d'eau souterraine.

Le choix du tiers expert pressenti par l'exploitant pour la réalisation de cette étude et son cahier des charges seront soumis à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit respecter l'échéancier suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

- proposition de tiers expert et cahier des charges :..... 3 mois,
- bon de commande :..... 4 mois,
- communication du rapport final à l'inspecteur des installations classées :..... 12 mois.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société VACHETTE S.A..

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TROYES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de TROYES et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 9 - EXECUTION

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le Maire de la commune de TROYES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie en sera adressée, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

TROYES, le 16 AVRIL 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Charles MOREAU